



## Le code du travail : la référence principale

### Article R. 4223-13 du Code du Travail

« Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. »

### Pour définir une température convenable :

L'ANACT : une étude de février 1983 donnait des valeurs indicatives pour la température (sèche) de l'air, la sensation de chaleur est accrue par l'effort physique :

**21 à 23°C** > Travail sédentaire assis

**19°C** > Travail physique léger assis

**18°C** > Travail physique léger debout

**17°C** > Travail physique soutenu debout

**15 à 16 °C** > Travail physique intense

L'INRS : pour la conception des lieux de travail (ED718) : température de l'air dans les locaux :

**18 à 20°C** > activités physiques légères

**15 à 17°C** > activités physiques intenses

**20 à 23°C** > dans les douches, vestiaires

**Sup à 30°C** > la fatigue devient excessive

### Les textes

Les décrets n° 74-1025 du 3 décembre 1974 et n° 79-907 du 22 octobre 1979 ont posé comme principe que la température était fixée à :

**18 °** pour les locaux d'enseignement

**16 °** pour les ateliers

**14 °** pour les gymnases

**19 °** dans les logements et bureaux de l'administration

La températures est ramenée à 16 ° lors d'une inoccupation égale ou supérieure à 24 heures et à 8 ° lors d'inoccupation supérieure à 48 heures.

Une réponse écrite à un sénateur publiée au JO du Sénat du 19/9/99 donne comme référence 2 chiffres :

- **la limitation de la T° à 19°** pour des locaux recevant du public en période d'occupation

- **une température à 16°** pour des locaux inoccupés entre 24 et 48 heures.

## Procédures à mettre en place

Les actions à faire tiennent compte :

- du respect des textes concernant les locaux,
- du renvoi aux responsabilités institutionnelles,
- de la capacité individuelle de tolérance aux écarts thermiques.

### 1 Saisir le Registre Santé et Sécurité au Travail De préférence tous les enseignants concernés

Plus d'infos : <https://www.youtube.com/watch?v=wdKjfkjDamQ>

### 2 Relever les températures dans les classes

et prendre en photo le relevé (possibilité d'insérer un lien vers la photo dans le RSST)

### 3 Action du directeur :

- alerter par téléphone et par écrit la municipalité
- alerter l'IEN par téléphone + RSST

### 4 Informer les enseignants des consignes :

- si les consignes sont OK, les appliquer
- si les consignes n'apportent pas de solution, contacter les élus F3SCT du SNUDI FO 57

### 5 Action des enseignants :

- la sécurité avant tout, être attentif aux élèves fragiles (PAI, ...)
- les enseignants fragiles, enceintes, etc... doivent alerter le médecin de prévention et contacter le SNUDI FO 57.

### Si le problème persiste, 2 procédures choc :

- 6 • Action de proximité en direction de l'IEN : lettre d'alerte du SNUDI FO 57 pour mise en danger.
- Possibilité d'exercer son droit de retrait : **contactez le SNUDI FO 57 au préalable !! NE PAS QUITTER L'ECOLE DE SA PROPRE INITIATIVE ( = abandon de poste)**

<https://snudifo57.com> [snudifo57@gmail.com](mailto:snudifo57@gmail.com)

06.61.72.16.86 @SnudiFO57 SNUDI FO57

Snudi FO Moselle 1 rue de la paix - 57200 Sarreguemines

# Problème de température dans les locaux ? Attention...

LE DANGER EST RÉEL MALGRÉ L'ABSENCE DE NORMES LÉGIFÉRÉES. IL FAUT DONC AGIR ...

## Trop chaud ?

Le code de la construction et de l'habitation fixe, pour les locaux à usage d'enseignement, des limites supérieures de température de chauffage (moyenne de 19°C).

## Trop froid ?

Aucune disposition de ce code, ni aucun texte, ne fixe de seuil de température à l'intérieur des locaux scolaires, en-dessous duquel il est déconseillé d'assumer les cours.

Mais les normes d'isolation thermique indiquent que la température d'occupation doit être égale ou supérieure à 14°C, ces locaux devant être chauffés (arrêté du 6/05/1988)